

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AVIS A LA BATELLERIE N° 2017/01

RIVIERE LA BAÏSE

Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, chargé de la police de la navigation sur la Baïse,

VU le code des Transports,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014231- 0002 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baïse, à l'amont de l'embranchement avec le canal de Garonne dans le département de Lot-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-13-003 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des Territoires par intérim en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-16-001 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

INFORME

Les usagers de la rivière Baïse, que du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclus, la navigation est ouverte sur la section amont de la jonction avec le canal latéral à Buzet-sur-Baïse :

- de 9 H à 19 H du 1^{er} avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre inclus.

La vitesse est limitée à 6 km/h.

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le niveau des eaux atteint ou dépasse les valeurs suivantes :

- à l'amont du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Nérac.

Cette cote est portée à 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de Nérac et Nazareth, avec le passage de l'écluse de Nazareth.

- à l'aval du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Lavardac.

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit :

- dans les biefs de la section non domaniale de la rivière, c'est-à-dire en amont du pont de Bordes à Lavardac, sauf aux bateaux en instance d'éclusage, exceptés les quais de Nérac, de Récaillau, de Lasserre et de Moncrabeau ;
- à moins de 30 m des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses ;
- à l'amont de l'écluse de Nérac, dans le chenal compris entre le quai des Tanneries et l'écluse.

L'amarrage aux stations de pompage est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sur la section domaniale de la rivière (à l'aval du pont de Bordes à Lavardac).

.../...

Les écluses sont automatisées et ne sont pas gardées. Les cartes sont prêtées aux plaisanciers en transit lors du passage à l'écluse de descente de Buzet-sur-Baïse, et doivent être restituées au retour. Elles peuvent également être empruntées au Centre d'exploitation de la navigation de Damazan.

Agen, le **28 MARS 2017**

**Pour le directeur départemental des
Territoires par intérim,
Le chef du service Environnement,
par délégation**



Johanne PERTHUISOT

Date limite d'affichage : 1^{er} Novembre 2017